

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 22 octobre 1979

La séance est ouverte à 2 heures.

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

● (1405)

AFFAIRES COURANTES

[Français]

L'UNITÉ NATIONALE

LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL SUR LA REVISION DE LA GESTION DU PERSONNEL ET DU PRINCIPE DE LA PROMOTION AU MÉRITE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier): Monsieur l'Orateur, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion se rapportant à une question urgente et importante.

Étant donné que la campagne référendaire au Québec est maintenant en cours; étant donné que les fonctionnaires fédéraux, à titre de citoyens à part entière, seront appelés à participer activement dans cette campagne; étant donné que la loi sur l'emploi restreint la participation politique des fonctionnaires dans un processus électoral normal, mais ne donne aucune indication de la légalité de la participation active des fonctionnaires à des activités référendaires partisans; étant donné que le gouvernement progressiste conservateur ne peut continuer à tergiverser à ce sujet et se doit de donner une directive claire et précise sur cette question importante, je propose, appuyé par le député de Gatineau (M. Cousineau):

[Traduction]

Que la Chambre demande au gouvernement de modifier la loi sur l'emploi dans la Fonction publique et, ce faisant, adopte les recommandations du comité spécial chargé d'étudier la gestion du personnel et le principe du mérite, afin de permettre à certains fonctionnaires de participer librement à l'action politique durant les campagnes électorales et référendaires; en second lieu, de permettre aux fonctionnaires dont les fonctions diffèrent de celles du premier groupe de participer aux campagnes électorales et référendaires, pourvu qu'ils le demandent et que la Commission de la Fonction publique l'approuve; et en troisième lieu, d'interdire toute activité politique aux hauts fonctionnaires et aux membres de la haute direction dont les fonctions peuvent être jugées incompatibles avec des activités électorales ou référendaires; et ce, afin de permettre aux fonctionnaires canadiens de participer en toute conscience à la défense de leur pays durant le prochain référendum.

[Français]

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

[Traduction]

LES DROITS DE LA PERSONNE

ON DEMANDE UN PROCÈS PUBLIC POUR DES MILITANTS DES DROITS DE LA PERSONNE EN TCHÉCOSLOVAQUIE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Chas. L. Caccia (Davenport): Monsieur l'Orateur, je prends la parole, en vertu de l'article 43 du Règlement, au sujet d'une affaire urgente qui semble avoir l'appui de tous les partis à la Chambre.

Étant donné que débutera aujourd'hui le procès de certains militants des droits de la personne à Prague, en Tchécoslovaquie; étant donné que l'activité de ces gens est apparemment liée au mouvement des droits civils qui a entraîné la création de l'organisation connue sous le nom de «Charte de 77» et étant donné que la loi n° 120 du recueil tchécoslovaque des lois, datée du 13 octobre 1976, comprend le texte du pacte international sur les droits civils et politiques et le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, signés au nom de la République socialiste tchécoslovaque en 1968 et ratifiés à la conférence de Helsinki en 1975, je propose, appuyé par le député de Peace River (M. Baldwin):

Que la Chambre exprime au Parlement de la République socialiste tchécoslovaque l'inquiétude du peuple canadien et son espoir que ces procès se dérouleront publiquement, que des observateurs pourront y assister et que les droits civils et individuels des inculpés seront respectés, conformément à l'esprit de l'accord de Helsinki.

M. l'Orateur: Pour présenter une motion de ce genre en vertu de l'article 43 du Règlement, il faut le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la teneur de la motion. Lui plaît-il de l'adopter?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

Des voix: Bravo!

* * *

L'EMPLOI ET L'IMMIGRATION

LES PERMIS DE TRAVAIL DÉLIVRÉS À DES NATIONAUX ÉTRANGERS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

Mme Margaret Mitchell (Vancouver-Est): Monsieur l'Orateur, j'invoque l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire extrêmement urgente.